



# Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Jamaïque

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015  
sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,  
en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités  
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs  
aux comptes financiers (accord EAR)<sup>3</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2022<sup>4</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la Jamaïque doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

## **Art. 2**

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019<sup>5</sup> s'applique par analogie.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> RS 653.1  
<sup>3</sup> RS 0.653.1  
<sup>4</sup> FF 2022 1366  
<sup>5</sup> FF 2018 39

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.